

KKA

Arrêt N°233

Du 26/02/2019

ARRET

CONTRADICTOIRE

5<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

AFFAIRE

1-YAO KAMENAN DANIEL

2-BODJI BAFFOLÉ ESAÏE

3-BAKA BRAFFO JEAN

4-GONI ESMEL

5-GNANGBI KACOU JOËL

6-OYOU OLIVIER

7-ESMEL N'DRI JONATHAN

(Cabinet BINATE BOUAKE)

C/

1-BECE ADOU LAMBERT

2-N'GUESSAN EBA EMILE

(Me AYEPO VICENT)

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE

ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU MARDI 26 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5<sup>ème</sup> Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi vingt-six Février deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **KAMAGATÉ Nina épouse AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

**1-YAO KAMENAN DANIEL**, majeur, de nationalité ivoirienne, Chef de terre du village de Braffouéby, domicilié à Braffouéby/Sikensi;

**2-BODJI BAFFOLÉ**, majeur, de nationalité ivoirienne, Chef du village de Braffouéby, domicilié à Braffouéby/Sikensi;

**3-BAKA BRAFFO JEAN**, majeur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Braffouéby/Sikensi ;

**4-GONI ESMEL**, majeur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Braffouéby/Sikensi ;

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

Page  
Correction N°6.

MA  
RS



GROSSE  
EXPEDITION  
livrée, le 29/03/2019  
à Me Ayeipo Vincent

**5-GNANGBI KACOU JEAN**, majeur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Braffouéby/Sikensi ;

**6-OYOU OLIVIER**, majeur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Braffouéby/Sikensi ;

**7-ESMEL N'DRI JONATHAN**, majeur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Braffouéby/Sikensi ;

**APPELANTS.**

Représentés et concluant par le canal du cabinet d'avocats BINATE BOUAKÉ, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan-Treichville Arras 4, immeuble BICICI, 1<sup>er</sup> étage porte 1, 05 BP 2240 Abidjan 05, tel : 21-24-92-13;

**D' UNE PART.**

**ET :**

**1-BECE ADOU LAMBERT**, né le 16 mars 1954, de nationalité ivoirienne, Planteur, domicilié à Braffouéby/Sikensi;

**2-Maître N'GUESSAN EBA EMILE**, Huissier de justice près la section de Tribunal de Tiassalé, étude située entre les locaux administratifs de la CAMENE et le collège privé la MANNE, en face du maquis la GRACE,

**INTIMÉS.**

Représentés et concluant par le canal de Me AYEPO VICENT Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance n°17/18 du 17 juillet 2018, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 24 juillet 2018, les **YAO KAMENAN DANIEL, BODJI BAFFOLÉ, BAKA BRAFFO JEAN, GONI ESMEL, GNANGBI KACOU JEAN, OYOU OLIVIER et ESMEL N'DRI JONATHAN** ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné **Monsieur BECE ADOU LAMBERT et Maître N'GUESSAN EBA EMILE** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 31 juillet 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1272/18;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 26 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;  
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS-PROCEDURE- PRETENTIONS ET MOYENS DE DEFENSE**

Par exploit en date du 24 juillet 2018, messieurs YAO Kamenan Daniel, BODJI Baffolé Esaïe, BAKABraffo Jean, GONI Esmel, GNANGBI Kacou Joël, OYOU Olivier , ESMEL N'Dri Jonathan ont relevé appel de l'ordonnance n°17 rendue le 17 juillet 2018 par le juge des référés de la section de Tribunal de Tiassalé qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« -Statuant publiquement, par défaut, en matière civile, par voie de référé et en premier ressort ;

Renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent et vu l'urgence ;

Recevons l'action de BECE Adou Lambert ;

L'y disons bien fondée ;

Ordonnons l'inhumation de BECE Akissi Claudine, décédée le 08 juin 2018 dans le cimetière de Braffoueby /Sikensi ;

Condamnons YAO Kamenan Daniel, BODJI Baffolé Esaïe, BAKA Braffo Jean, GONI Esmel, GNANGBI Kacou Joël, OYOU Olivier, ESMEL N'Dri Jonathan aux dépens ;

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier, il ressort que par exploit en date du 09 juillet 2018, monsieur BECE Adou Lambert a fait assigner messieurs YAO Kamenan Daniel, BODJI Baffolé Esaïe , BAKA Braffo Jean, GONI Esmel, GNANGBI Kacou Joël, OYOU Olivier, ESMEL N'Dri Jonathan par-devant la juridiction présidentielle de la section de Tribunal de Tiassalé aux fins d'être autorisé à inhumer sa fille BECE Akissi Claudine au cimetière de Braffoueby /Sikensi;



Ils font savoir que le cimetière appartient à toute la communauté et sa gestion obéit à des règles établies depuis des années, notamment le respect des rites d'inhumation ;

Ils s'interrogent sur la curieuse attitude de monsieur BECE Adou Lambert qui veut se soustraire de la coutume qui a vocation à s'appliquer à tous, comme l'amende d'un montant de 550.000 francs dont doit s'acquitter tout ressortissant du village de Braffoueby non encore intégré qui perd un de ses enfants avant d'avoir accès au cimetière du village ;

Ils en déduisent qu'ordonner l'inhumation au mépris des us et coutumes du village comme l'a fait le premier juge, n'aura pas pour effet de préserver l'égalité des citoyens mais fragilisera sérieusement la cohésion sociale;

Il sollicite en conséquence l'infirmité de la décision attaquée ;

En réplique, monsieur BECE Adou Lambert par le biais de son conseil maître AYEPO Vincent affirme avoir informé la notabilité, notamment le chef du village de Braffoueby, monsieur Adjoungoua Keke Alain et le chef de terre monsieur YAO Kamenan Daniel du décès de sa fille, et ce conformément aux us et coutumes de village;

Il déclare s'opposer au paiement de la somme de 550.000 francs fixée au motif que les habitants du village ont tous le même droit, s'agissant de l'accès au cimetière et surtout que cette mesure ne relèvent point des us et coutumes Abidji ;

Il estime que la résistance des intimés est injustifiée et cause à sa famille de graves préjudice moral et financier eu égard aux lourds frais de conservation et d'entretien comptabilisés depuis le décès de sa fille survenu ~~à la date du~~ 08 juin 2018 ;

Il sollicite de la Cour, la confirmation de l'ordonnance entreprise afin de permettre à la famille de faire son deuil ;

## **DES MOTIFS**

### **A-EN LA FORME**

#### **1-Sur la recevabilité de l'appel**

Au soutien de son action, il expose que monsieur BODJI Baffolé Esaie, le chef autoproclamé du village de Braffoueby et les autres défenseurs qui empêchent, les partisans du chef du village reconnu par l'administration d'exercer toutes activités dans le village, s'opposent à ce qu'il procède à l'inhumation de sa fille BECE Akissi Claudine décédée le 08 juin 2018 au cimetière dudit village ;

Il sollicite en conséquence, l'autorisation de faire inhumer sa fille au cimetière du village

Les défenseurs n'ont pas conclu ;

Le juge des référés pour préserver l'égalité entre les citoyens, a autorisé l'inhumation de la défunte, aux motifs qu'elle est non seulement originaire de Braffoueby, et qu'en outre, les us et coutumes des Abidji de Braffouéby n'interdisent pas d'inhumer au cimetière du village, encore qu'aucune redevance fondée sur l'appartenance n'a été fixée ;

En cause d'appel, messieurs YAOKamenan Daniel, BODJI Baffolé Esaie, BAKA Braffo Jean, Goni Esmel, GNANGBI Kacou Joël, OYOU Olivier, ESMEL N'Dri Jonathan ayant pour conseil Cabinet d'Avocats BINATE Bouke exposent que selon les us et coutumes Abidji, toute famille frappée d'un deuil est tenue d'informer officiellement le chef de terre et le chef du village, à charge pour le chef du village d'en informer la communauté villageoise par l'intermédiaire du griot ;

Ils ajoutent que le chef de terre procède alors aux libations et autorise la construction de la tombe ;

Ils signalent qu'en l'espèce, le chef de terre et la notabilité du village n'ont jamais été informés du décès de madame BECE Akissi Claudine et qu'ils ont été surpris de se voir notifier l'ordonnance critiquée de sorte qu'il ne peut leur être reproché de s'opposer à l'inhumation ;

Ils estiment que l'autorisation d'inhumer accordée viole gravement les us et coutumes Abidji, car si les us et coutumes comme l'a retenu le premier juge n'interdisent pas d'inhumer, la procédure pour y procéder doit être suivie, et en cas de violation, une amende peut être infligée par la communauté ;

Considérant que messieurs YAO Kamenan Daniel, BODJI Baffolé Esaie, BAKA Braffo Jean, GONI Esmel, GNANGBI Kacou Joël, OYOU Olivier, ESMEL N'Dri Jonathan ont relevé appel le 24 juillet 2018, de l'ordonnance de référé n°17 rendue le 17 juillet 2018 par le Juge des référés de la section de tribunal de Tiassalé ;  
Que leur appel intervenu dans les forme et délai de la loi est recevable ;

## **2-Sur le caractère de la décision**

Considérant que monsieur BECE Adou Lambert a conclu ;  
Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

## **B-AU FOND**

### **1-Sur les mérites de l'appel**

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 1er du décret N° 63-170 du 18 avril 1963 portant réglementation des opérations d'inhumation, d'exhumation et de transport des corps et du service des pompes funèbres que l'inhumation dans le cimetière du corps d'une personne décédée dans une commune ou une agglomération est autorisée qu'après accomplissement des formalités d'état civil prescrites par la loi ;

Que l'article 6 du même décret précise que : « La sépulture dans le cimetière d'une commune ou d'une agglomération visée à l'article 1er est due :

1°/- aux personnes décédées ou dont le cadavre aura été trouvé sur son territoire quel que soit leur domicile.

2°/- aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre localité.

3°/- aux personnes non domiciliées dans la localité mais ayant droit à une sépulture de famille ou rituelle ;

Considérant que madame BECE Akissi Claudine est originaire du village de Braffoueby ;

Qu'en raison de cette appartenance et en vertu des dispositions sus visées, sa dépouille a droit à une sépulture dans le cimetière dudit village, son père monsieur BESSE Adou Lambert affirme

avoir informé la notabilité du décès de sa fille comme l'exige les appelants;

Que ces derniers qui s'opposent à cet enterrement ne prouvent pas que monsieur BESSE Adou Lambert ne s'est pas conformé aux dispositions légales précitées et ne sauraient lui imposer une amende dont le fondement n'est pas justifié, surtout qu'il n'est pas établi que cette décision de payer l'amende, émane de la notabilité légalement investie ;

Considérant qu'il y a en l'espèce urgence à procéder à l'enterrement de madame BECE Claudine en raison du préjudice moral et financier imposé à la famille qui jusqu'alors ne peut faire le deuil de ce décès et doit en outre faire face aux frais de conservation et d'entretien du corps ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a ordonné l'inhumation de madame BECE Akissi Claudine au cimetière du village de Braffoueby ;

Qu'il sied par conséquent de déclarer les appelants mal fondés en leur appel et de confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

## **2-Sur les dépens**

Considérant que messieurs YAO Kamenan Daniel, BODJI Baffolé Esaie, BAKA Braffo Jean, GONI Esmel, GNANGBI Kacou Joël, OYOU Olivier, ESMEL N'Dri Jonathan succombent à l'instance ;

Qu'il convient de mettre les dépens solidairement à leur charge ;

## **PAR CES MOTIFS**


Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

-Reçoit messieurs YAO Kamenan Daniel, BODJI Baffolé Esaie, BAKA Braffo Jean, GONI Esmel, GNANGBI Kacou Joël, OYOU Olivier, ESMEL N'Dri Jonathan en leur appel relevé de l'ordonnance de référé n°17 rendue le 17 Juillet 2018 par le Juge des référés de la section de tribunal de Tiassalé;

-Les y dit mal fondés ;



-Les en déboute ;  
Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;  
Met les dépens solidairement à leur charge ;  
Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de  
Céans les jours mois et an que dessus ;  
Et ont signé le Président et le Greffier.

  
GILBERNAIR B. Judith  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel d'Abidjan

  
Maître KOUA K. André  
Greffier

M2 00 28 27 96

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 19 MARS 2019.....  
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....  
N°..... Bord.....  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre  


Handwritten notes in the top left corner, including the name "A. André" and other illegible scribbles.

Handwritten notes in the top right corner, including the name "M. André" and other illegible scribbles.

Stamp and text in the middle right section, oriented upside down relative to each other:  
L'Enregistrement et du Timbre  
Le Chef du Domaine, de  
REÇU : Dix huit mille francs  
N° .....  
REGISTRE A.J. Vol. .... F. ....  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
D.F. : 18.000 francs